

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI)

Conformément à l'article 132 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), avis public est donné par la greffière de la Ville, que :

1. À la suite de la consultation écrite, tenant lieu d'assemblée publique de consultation, tenue du 9 au 25 juin 2021, le conseil a adopté, avec changements, le second projet de résolution PPCMOI 165-03-2021 lors de la séance extraordinaire du 28 juin 2021.
2. Ce second projet de résolution contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'il soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).
3. L'objet de cette résolution vise à autoriser, sous certaines conditions, l'usage suivant :

Nouvel usage	Zone visée	Zones contigües
Résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet (meublé et équipé pour repas)	AF-8601	N-6000, RV-8600, AF-8602, RV-8603, AF-8804
	RV-8603	N-6000, AF-8601, AF-8602, N-8604, AF-8605, AF-8607, RV-9601
Hôtel (incluant les hôtels-motels)	AF-8601	N-6000, RV-8600, AF-8602, RV-8603, AF-8804
Autres activités d'hébergement	AF-8601	N-6000, RV-8600, AF-8602, RV-8603, AF-8804
	RV-8603	N-6000, AF-8601, AF-8602, N-8604, AF-8605, AF-8607, RV-9601

Le projet est assujéti au respect de certaines conditions spécifiques, notamment en regard :

- Des usages et constructions permis (paragraphe 1);
- Du stationnement, de l'entrée charretière et l'allée de circulation (paragraphe 2 et 3);
- De l'entreposage extérieur (paragraphe 4);
- De l'espace gazonné ou autrement paysagé (paragraphe 5)
- Du bruit et de la bande tampon (paragraphe 6 et 7);
- De l'affichage, des dispositifs d'éclairage extérieur et foyer extérieur (paragraphe 8, 9 et 10);
- Des matières résiduelles et des eaux usées (paragraphe 11 et 12).

4. Une demande d'approbation référendaire vise à soumettre la résolution contenant une telle disposition, à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone concernée d'où provient une demande valide.

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- être reçue au bureau du greffe, à l'hôtel de ville, situé au 550, avenue de l'Hôtel-de-Ville, Shawinigan, dans un délai maximum de 8 jours de la date de publication du présent avis.

5. Considérant l'état d'urgence sanitaire déclaré par le Gouvernement du Québec le 13 mars 2020, en lien avec la COVID-19, la ministre de la Santé et des Services sociaux et la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ont édicté des mesures d'exception pour assurer que les municipalités continuent d'exercer leurs responsabilités en adaptant certaines règles pour palier à cette situation exceptionnelle tout en protégeant la population.

Dans ce contexte, afin d'éviter les contacts entre les personnes, les demandes pourront être transmises individuellement et devront totaliser le nombre requis.

Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande :

- a) toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 28 juin 2021:
- être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; ou
- b) tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 28 juin 2021;
- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois; ou
- c) tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 28 juin 2021:
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 28 juin 2021, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre, conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

6. Le second projet de résolution, son résumé, les illustrations et la description du périmètre des zones d'où peut provenir une demande peuvent être consultés au Service de l'aménagement du territoire, à l'hôtel de ville, au 550, avenue de l'Hôtel-de-Ville, durant les heures d'ouverture de bureau, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30, du lundi au vendredi.

On peut aussi y obtenir gratuitement, la résolution, la cartographie et un feuillet expliquant le projet ainsi que la procédure que doivent respecter les citoyens qui, à la suite du présent avis, entendent réclamer que les dispositions ci-dessus explicitées leur soient soumises pour approbation.

7. Description des zones visées et contigües :

N-6000	Correspond au parc national de la Mauricie
RV-8600	Correspond aux immeubles situés autour du lac Vincent
AF-8601	En retrait du chemin de Saint-Jean-des-Piles, incluant les immeubles accessibles par la route des Champagne
AF-8602	Polygone d'une profondeur moyenne d'environ 1 kilomètre, à environ 200 mètres en retrait et longeant le chemin de Saint-Jean-des-Piles, entre les immeubles identifiés au 2430 et 2760, chemin de Saint-Jean-des-Piles
RV-8603	De part et d'autre du chemin de Saint-Jean-des-Piles, entre et incluant les immeubles identifiés par les numéros civiques 2060 et 2840
AF-8804	Entre le parc national de la Mauricie et à environ 500 mètres en retrait du lac des Piles, du lac Canard et du lac Lamarre et à environ 1,2 kilomètre de la rivière Saint-Maurice
AF-8605	Polygone d'une profondeur moyenne d'environ 400 mètres, à environ 200 mètres en retrait et longeant au sud-ouest du chemin de Saint-Jean-des-Piles, entre les immeubles identifiés au 2060 et 2341, chemin de Saint-Jean-des-Piles
AF-8607	Entre et en retrait des lacs Houde, Midas, des Piles, Saint-Onge et du chemin de Saint-Jean-des-Piles, excluant les terrains bordant le lac Lamarre et le lac à
RV-9601	De part et d'autre de la rue Principale, en retrait de la rue Léo-Paul-Trudel et l'immeuble identifié au 2060, chemin de Saint-Jean-des-Piles

Shawinigan, ce 9 juillet 2021

Me Chantal Doucet
Greffière